



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **28 JAN. 2026**

**portant prescriptions de la recherche de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)
dans les rejets atmosphériques canalisés du broyeur de déchets métalliques exploité par
la société ESKA à Strasbourg, rue du Havre**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 mars 2021 et du 30 mai 2024 réglementant l'exploitation des installations autorisées le 18 mars 1976, exploitées par la société ESKA, rue du Havre à Strasbourg ;

Vu les propositions du 15 décembre 2025 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est ;

Vu l'avis du CODERST, rendu lors de sa réunion du 08/01/2026;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant;

Considérant que les substances per- et polyfluoroalkylées dites « PFAS », se retrouvent dans un grand nombre de biens de consommation contenant des métaux et donc dans les déchets qui en résultent, notamment les véhicules hors d'usage (VHU),

Considérant que le broyage de ces déchets, par leur fragmentation et leur échauffement à plusieurs centaines de degrés Celsius, est propice à l'émission atmosphérique des substances qu'ils contiennent ou dont ils sont revêtus, en particulier les polluants organiques,

Considérant que le broyage de déchets contenant des métaux réalisé par la société ESKA Derichebourg est à l'origine d'émissions de polluants organiques persistants, dioxines et furannes, polychrobiphényles, retardateurs de flamme bromés (dont principalement le décabromobiphényléther utilisé dans le secteur automobile et celui de l'électronique) contenus dans les déchets traités, en particulier dans les véhicules hors d'usage,

Considérant qu'à l'éclairage de ce qui précède, il convient de prescrire la recherche des substances per- et polyfluoroalkylées dites « PFAS » dans les émissions atmosphériques canalisées du broyeur de métaux exploité par la société ESKA à Strasbourg, rue du Havre,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société ESKA (siège social : 56 rue de Metz, BP 70008 Jouy-aux-Arches - 57131 ARS-SUR-MOSELLE Cedex), fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- et polyfluoroalkylées dites « PFAS » depuis chaque point d'émission atmosphérique canalisés du broyeur de déchets de métaux qu'elle exploite rue du Havre à Strasbourg .

Cette campagne porte sur :

- le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe au présent arrêté ;
- la mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ;
- la mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.

Les prélèvements des substances mentionnées au 1^o de l'article 2 du présent arrêté sont réalisés par des laboratoires ou organismes de prélèvement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) selon la méthode OTM-45 et disposant des agréments 3a, 5a, 6a, 7 ou 9a tels que décrits dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les analyses des substances PFAS mentionnées au 1^o de l'article 2 sont réalisées dans des conditions techniques permettant leur quantification à des valeurs les plus basses possibles. Les limites de quantification citées dans la norme XP X 43-126, relative au prélèvement et à l'analyse de composés per- et polyfluoroalkylées (PFAS) semi-volatils polaires dans les émissions de sources fixes, sont réputées satisfaire à ces exigences.

Le rapport des prélèvements, analyses et mesures, comprenant leurs résultats, est transmis à l'inspection des installations classées avant **le 31 juillet 2026**.

Ce rapport rend précisément compte de la nature des déchets broyés pendant les prélèvements. Parmi ces déchets se trouvent obligatoirement des véhicules hors d'usage.

Article 2 :

Les mesures de publicité de l'article R. 181-44 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er, du code de l'environnement.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

• par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Obligation de notification de recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6 :

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ESKA, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de STRASBOURG.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale
Maxime ANRWEILLER ADOUSSO



Annexe : liste des substances à rechercher et quantifier, suivant l'article 1er

Annexe

LISTE DES SUBSTANCES PER- OU POLYFLUOROALKYLÉES À RECHERCHER ET QUANTIFIER

Nom	Abréviation	N° CAS
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA	2058-94-8
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA	307-55-1
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA	72629-94-8
Acide perfluorotétradécanoïque	PFTeDA	376-06-7
Acide perfluorohexadécanoïque	PFHxDA	67905-19-5
Acide perfluorooctadécanoïque	PFODA	16517-11-6
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5

Perfluoro-1-octanesulfonamide	FOSA	754-91-6
N-méthyle perfluorooctane sulfonamide	N-MeFOSA	31506-32-8
N-éthyle perfluorooctane sulfonamide	N-EtFOSA	4151-50-2
2-(N-méthylperfluoro-1-octane sulfonamido)-éthanol	N-MeFOSE	24448-09-7
2-(N-éthylperfluoro-1-octane sulfonamido)-éthanol	N-EtFOSE	1691-99-2
Acide N-méthyle perfluorooctane sulfonamido acétique	N-MeFOSAA	2355-31-9
Acide N-éthyle perfluorooctane sulfonamido acétique	N-EtFOSAA	2991-50-6
Acide 1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonique	4: 2 FTSA	757124-72-4
Acide 1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonique	6: 2 FTSA	27619-97-2
Acide 1H,1H,2H,2H-perfluorodécane sulfonique	8: 2 FTSA	39108-34-4
Acide 1H,1H,2H,2H-perfluorododécane sulfonique	10: 2 FTSA	120226-60-0
Acide 4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoïque	ADONA	919005-14-4
Acide dimère d'oxyde d'hexafluoropropylène	HFPO-DA (GenX)	13252-13-6
Acide 9-chlorohexadécafluoro-3-oxanonane-1-sulfonique	9Cl-PF3ONS (F-53B majeur)	756426-58-1
Acide 11-chloroeicosafuoro-3-oxaundécane-1 sulfonique	11Cl-PF3OUdS (F-53B mineur)	763051-92-9
Acide nonafluoro-3,6-dioxaheptanoïque	NFDHA	151772-58-6
Acide perfluoro(2-éthoxyéthane) sulfonique	PFEESA	113507-82-7
Acide perfluoro-4-méthoxybutanoïque	PFMBA	863090-89-5
Acide perfluoro-3-méthoxypropanoïque	PFMPA	377-73-1
Acide Decafluoro-4-(pentafluoroéthyl)cyclohexanesulfonique	PFecHS	646-83-3
Acide 2H-perfluoro-2-décenoïque	8: 2 FTUCA (FOUEA)	70887-84-2
Acide 2H,2H-perfluorododécanoïque (Acide 2-perfluorodécyl éthanoïque)	10: 2 FTCA (10: 2 FDEA)	53826-13-4
Acide 2H,2H-perfluorodécanoïque (Acide 2-perfluorooctyl éthanoïque)	8: 2 FTCA (8: 2 FOEA)	27854-31-5

Acide 2H-perfluoro-2-octenoïque	6: 2 FTUCA (6: 2 FHUEA)	70887-88-6
Acide 2H,2H perfluorooctanoïque (Acide 2-perfluorohexyl ethanoïque)	6: 2FTCA (6: 2 FHEA)	53826-12-3
Acide 2H,2H,3H,3H-perfluorohexanoïque (Acide 3-perfluoropropyl propanoïque)	3: 3 FTCA (FPrPA)	356-02-5
Acide 2H,2H,3H,3H-perfluorooctanoïque (Acide 3-perfluoropentyl propanoïque)	5 : 3 FTCA (FPePA)	914637-49-3
Acide 2H,2H,3H,3H-perfluorodecanoïque (Acide 3-perfluoroheptyl propanoïque)	7: 3 FTCA (FHpPA)	812-70-4